



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 222

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : « Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié 3o Les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixe par l'article 1er du décret no 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. » Il lui expose la situation d'un officier relevant du statut d'officier technicien qui a demandé son départ anticipé à la retraite après vingt-six ans de service pour occuper un emploi d'entraîneur national auprès de la fédération française de canoë-kayak. En raison de son départ à la retraite anticipé, l'intéressé va être soumis aux dispositions de la loi sur les cumuls jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade, c'est-à-dire cinquante-deux ans pour un capitaine, alors que les officiers techniciens doivent quitter l'armée après vingt-sept ans de services. Cette disposition va donc pénaliser l'intéressé pendant de nombreuses années et compromettre sa reconversion dans le civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les dispositions de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code des pensions facilite l'exercice d'une seconde carrière par les militaires, grâce au versement d'une pension à jouissance immédiate et à la possibilité de cumuler celle-ci avec un traitement d'activité après des limites d'âge basses, à la différence des fonctionnaires qui ne peuvent être réemployés auprès d'une collectivité publique. Au cas particulier des officiers techniciens, leur limite d'âge est fixée par référence à celle des officiers de même grade des cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre, alors même qu'ils n'auraient pas atteint la limite d'âge correspondant à leur grade, c'est-à-dire cinquante-deux ans pour un capitaine. Cet avantage, très substantiel, est attaché au déroulement d'une carrière normale et complète au service de la fonction militaire. Les agents qui ont rompu prématurément leurs liens avec celle-ci ne peuvent donc se prévaloir de ces dispositions. Il semble que ce soit bien le cas en l'espèce, puisque l'intéressé est parti après vingt-six ans de services, soit un an avant la date où il aurait accompli une carrière complète, ce qui lui aurait permis de cumuler solde de réserve et un traitement public d'activité. Le Conseil d'Etat, dans une jurisprudence constante (notamment CE 19 juin 1981 Cardon) a d'ailleurs confirmé cette analyse. Compte tenu du caractère déjà très avantageux, par rapport au droit commun de la fonction publique, des règles qui régissent le cumul pour les

personnels militaires d'une pension de retraite et d'une remuneration d'activite versee par une collectivite publique, il n'est pas envisage d'assouplir ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 222

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2140